

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle développement territorial

OBJET : Tarification de la taxe de séjour 2024

Le 31 mai 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 25 mai 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX

Pouvoirs : Mme Magali BLEIN donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Christophe GUILLARME donne pouvoir à M. Christian DENIS, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Didier BERNE, M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Patrick DEMMELBAUER donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, Mme Ghislaine DUPUY donne pouvoir à M. Gérard MONCELON, M. Jean-Luc LAVAL donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Sébastien DESHAYES

Absents remplacés :

Absents : Mme Catherine PALMIER, M. Georges SUZAN

Absent excusé : M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Catherine EYRAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230093105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 55
Nombre de membres supplées : 0
Nombre de pouvoirs : 13
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote POUR : 68
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 R. 2333-43,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le barème de taxe de séjour pour 2024 fixé par le législateur,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2017.009.18.01 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Forez-Est en date du 18 janvier 2017 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer avant le 1er juillet les nouveaux tarifs de la taxe de séjour pour l'année suivante en tenant compte du barème fiscal fixé par le législateur, revalorisé chaque année.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur les exonérations mises en place au titre de l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter la période de perception,

Considérant que les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour (*soit près de 59 000€ collectés en 2022*), servent dans leur intégralité à financer la promotion et le développement touristique,

Considérant la proposition de tarification de la taxe de séjour 2024 ci-dessous qui tient compte

- ➔ des tarifs planchers et des tarifs plafonds fixés par le législateur,
- ➔ des tarifs pratiqués à l'échelle de la destination touristique du Forez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230093105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

	Barème fiscal fixé par le législateur		Communauté de communes de Forez-Est	
Catégories d'hébergement	Tarif plancher 2024	Tarif plafond 2024	Tarifs actuels CCFE	Proposition de Tarifs 2024 CCFE
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,35 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,85 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,45 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,00 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,60 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,35 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	1%	5%	4%	5%

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Appliquer la tarification de taxe de séjour telle que proposée dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Forez-Est,
- Arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- Appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, savoir :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de la communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Arrêter la période de perception trimestriellement (31/03 - 30/06 - 30/09 - 31/12)
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- De confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Forez-Est,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



La secrétaire de séance
Mme Catherine EYRAUD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant ou exerçant à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

042-200065894-20230531-20230093105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023